

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédure collective

***Procédure collective. Relaxe de préposés de banque poursuivis pour complicité de banqueroute. Action ultérieure en comblement du passif engagée par le liquidateur. Autorité de la chose jugée au pénal (oui). Absence de faute de la banque (oui)***

*Cour d'appel de Dijon, 1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section du 7 avril 1998.  
Infirmité du tribunal de commerce de Dijon du 6 août 1996.  
Aff. SARL Sobikor et Me Cure c/Banque populaire de Bourgogne  
et Crédit lyonnais.*

A la suite du dépôt de bilan de son entreprise, le dirigeant d'une société avait été inculpé de banqueroute par emploi de moyens ruineux, présentation de comptes inexacts et escroquerie envers deux établissements bancaires. Des préposés de ces établissements avaient été poursuivis à cette occasion pour complicité de banqueroute.

Les préposés des deux établissements de crédit furent relaxés et le dirigeant condamné sur l'ensemble des chefs d'inculpation.

Les banques s'étaient constituées partie civile et obtinrent la condamnation du dirigeant. Le liquidateur était également partie à l'instance.

Ultérieurement, le liquidateur assigna les banques devant le tribunal de commerce pour soutien abusif et obtint leur condamnation à des dommages et intérêts.

La Cour a réformé le jugement au motif que les faits tirés de la décision pénale, considérés comme soutien nécessaire de cette décision et par conséquent définitivement jugés, excluaient que les banques puissent être considérées comme ayant commis une faute.

Notamment, relevant que les banques avaient obtenu devant la juridiction pénale la condamnation du dirigeant du chef d'escroquerie, la Cour a estimé que ces établissements ne pouvaient se voir imputer une imprudence alors que précisément la remise des fonds prêtés était la conséquence de l'escroquerie.